

3040
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1071 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 13 mai 2019

Affaire :

Monsieur BANCE IBRAHIM

Maitre AMON N. SEVERIN

Contre

- LA SOCIETE CLEAN BOR-CI
- LA SOCIETE HAPPY LEDJE MARKET

Maitre SERGE PAMPHILE NIAHOUA

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier et dernier ressort :

Rejette la fin de non recevoir soulevée par les
défendeurs ;
Déclare recevable l'action de Monsieur BANCE
Ibrahim ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne solidairement les sociétés CLEAN
BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET à lui payer
la somme de 9.375.000 francs au titre du reliquat
de la créance ;
Déboute Monsieur BANCE Ibrahim de sa
demande en paiement de la somme de
5.000.000 de francs à titre de dommages-

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an
Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président
du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA, SAKO
KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE
DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI
KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

Monsieur BANCE IBRAHIM, né le 30/11/1980 à
Koumassi/Abidjan, mécanicien, de nationalité
Ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon-quartier Port
Bouet II, tél : 07 27 29 96/01 52 71 45 ; lequel fait
élection de domicile en sa propre demeure en ladite
ville ;

Demandeur, comparissant et concluant par le canal
de son conseil, Maitre AMON N. SEVERIN
, Avocat à la Cour

D'une part

Et

LA SOCIETE CLEAN BOR-CI, Sarl ,au capital de
100 000 000 FCFA ,dont le siège social est à Abidjan
Treichville, société spécialisée en service d'entretien,
balayage de voies publiques, enlèvement d'ordures
ménagères et industrielles et fournitures sacs
poubelles , immatriculée au registre de commerce et
du crédit mobilier (RCCM) n° CI-ABJ-2001-B-2627/01
et compte Contribuable (CC) n°0175416 W, exploitée
par monsieur KOUADIO GNAHORE JACQUES,

CROSSE 24/09/19
Me AMON

intérêts ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;
Condamne les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET aux dépens.

demeurant au siège de ladite entreprise, 18 BP 120 ABIDJAN 18, tél : 21 35 48 65, prise en ses lieux ;

LA SOCIETE HAPPY LEDJE MARKET, Société Anonyme (SA), au capital de 10 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone 3C, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) n° CI-ABJ-2013-1311431 et compte Contribuable (CC) n° 1338273 N, exploitée par monsieur KOUADIO,

Défenderesses, ont été assignées à District, elles n'ont ni comparu, ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlé le 21/03/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 25 MARS 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL. L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0520/19 en date du 10 AVRIL 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 15/04/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

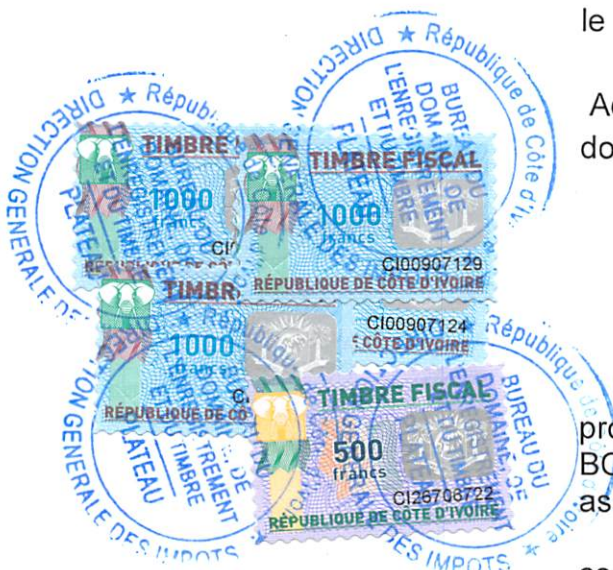
LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure BANCE Ibrahim contre les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 mars 2019, BANCE Ibrahim a assigné les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 25 mars 2019 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner solidairement les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET à lui payer la somme de 12.050.000 francs représentant le reliquat du prix de location de son groupe électrogène ;
- Condamner lesdites sociétés au paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice économique subi ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, Bance Ibrahim expose qu'il est créancier des sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET de la somme de 12.050.000 francs résultant de la location par le gérant desdites sociétés du nom de KOUADIO GNAHORE Jacques, d'un groupe électrogène lui appartenant de marque SDMO d'une puissance de 66 KVA qu'il leur a consenti pour une durée de 14 mois allant du 16 décembre 2015 au 15 février 2017 moyennant un loyer mensuel de la somme de 1.650.000 francs, soit la somme totale de 23.100.000 francs ;

Après avoir payé un acompte d'un montant de 11.050.000 francs, souligne-t-il, les défendeurs restent lui devoir la somme de 12.050.000 francs qu'ils font des difficultés à honorer ;

Sommées de payer le reliquat de sa créance, dit-il, la société CLEAN BOR-CI promet faire des propositions de règlement ; Quant à la société HAPPY LEDJE MARKET, elle ne reconnaît devoir que la somme de 9.375.000 francs pour une location allant du 16 décembre 2015 au 31 décembre 2016 ;

Il ajoute que lors de la tentative de règlement amiable qu'il a initiée, les 02 sociétés ont proposé d'apurer sa créance en lui versant la somme de 1.000.000 de francs mensuellement à partir du mois d'août 2018, mais aucun règlement n'a encore eu lieu ;

Aussi, sollicite-t-il du Tribunal qu'il condamne les 02 sociétés à lui payer la somme due

d'un montant de 12.050.000 francs, assortir la décision de l'exécution provisoire en raison de la reconnaissance par lesdites sociétés de leur créance et condamner les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier qu'il justifie par le fait qu'il n'a pu faire d'autres investigations dans son activité pour acheter d'autres machines à mettre en location ;

Réagissant aux écrits de BANCE IBRAHIM, les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET soulèvent l'irrecevabilité de l'action de celui-ci pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elles font part de ce que le demandeur ne leur a adressé aucun courrier d'offre de règlement en dehors d'une mise en demeure de payer qui leur a été servie par exploit daté du 04 septembre 2017 ;

Elles font remarquer que l'irrecevabilité de l'action ne devrait faire l'objet d'aucun doute dans la mesure où la même procédure a déjà fait l'objet d'un jugement d'irrecevabilité pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et ce sont les mêmes pièces de la précédente procédure qui se retrouvent dans la présente procédure ;

Elles relèvent que BANCE Ibrahim réclame la somme de 12.050.000 francs sans apporter les preuves de ses allégations alors même que le montant de cette somme est contesté par la société HAPPY LEDJE MARKET tout comme la période de location ;

En réplique, BANCE Ibrahim rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET ;

Il déclare qu'il a transmis aux 02 sociétés un courrier aux fins de règlement amiable réceptionné le 04 juin 2018 par la société CLEAN BOR-CI ;

Il avance que dans la réponse à son courrier, la société HAPPY LEDJE MARKET a répondu favorablement à sa demande de règlement amiable en reconnaissant lui devoir la somme de 9.375.000 francs ;

Il fait observer que les courriers aux fins de règlement amiable contenus dans le présent dossier de la procédure sont toujours valables bien qu'ils aient été auparavant produits dans une précédente procédure opposant les parties pour la même affaire ;

Il termine en affirmant que les défendeurs n'apportent pas la preuve de ce qu'ils ont effectué des paiements qui ont réduit leur dette à la somme de 9.375.000 francs ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société HAPPY LEDJE MARKET a été assignée à son siège social, le cachet apposé sur l'exploit d'assignation est la sienne et l'acte a été déchargé par Mademoiselle BARTHE Colombe, juriste à la société CLEAN BOR-CI ;

Quant à la société CLEAN BOR-CI, l'acte a été réceptionné et déchargé par la même personne, mais avec le cachet de la société HAPPY LEDJE MARKET ;

Etant donné que les 02 sociétés ont le même dirigeant, il y a lieu de considérer qu'elles ont été assignées à leur siège social respectif ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 17.050.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

Les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET soulèvent l'irrecevabilité de

l'action de BANCE Ibrahim pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, il est constant que par un courrier en date du 04 juin 2018, BANCE Ibrahim a fait une offre de règlement amiable du litige aux sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET ;

Il n'est pas contesté que ledit courrier a reçu une réponse le 23 juillet 2018 dans lequel la société HAPPY LEDJE MARKET affirme qu'elles ne restent devoir au demandeur que la somme de 9.375.000 francs et font une proposition de paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre d'acompte à compter du 20 août 2018 qu'elles n'ont pas respecté, induisant l'échec de la tentative de règlement amiable ;

Il s'agit bien d'une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du Tribunal tel que prévu par les textes susvisés ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter la fin de non recevoir de l'action de BANCE Ibrahim soulevée par les sociétés CLEAN BOR-CI et

1. The first part of the document is a list of the names of the persons who were present at the meeting. The names are listed in alphabetical order.

2. The second part of the document is a list of the topics that were discussed at the meeting. The topics are listed in alphabetical order.

3. The third part of the document is a list of the actions that were taken at the meeting. The actions are listed in alphabetical order.

4. The fourth part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

5. The fifth part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

6. The sixth part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

7. The seventh part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

8. The eighth part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

9. The ninth part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

10. The tenth part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

11. The eleventh part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

12. The twelfth part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

13. The thirteenth part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

14. The fourteenth part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

15. The fifteenth part of the document is a list of the persons who were responsible for the actions that were taken at the meeting. The persons are listed in alphabetical order.

HAPPY LEDJE MARKET ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de BANCE Ibrahim a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 12.500.000 francs solidairement par les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET au titre du reliquat de la créance

BANCE Ibrahim sollicite du Tribunal qu'il condamne solidairement les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET à lui payer la somme de 12.050.000 francs représentant le reliquat de sa créance au motif qu'elle a loué son groupe électrogène à ces deux sociétés qui restent lui devoir à titre de loyers la somme de 12.050.000 francs ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il ressort des déclarations des parties ainsi que des pièces produites au dossier, notamment des bons de sortie de fonds et des courriers échangés qu'il existe entre les parties un contrat de location portant sur un groupe électrogène ;

Ce contrat met à la charge des parties des obligations précises, à savoir pour BANCE Ibrahim la mise de la machine louée à la disposition des 02 sociétés, et à charge pour celles-ci d'honorer le coût des loyers de ladite machine ;

En l'espèce, les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET reconnaissent qu'à l'issue du contrat de location, elles restent débitrices de BANCE Ibrahim de la somme de 9.375.000 francs ;

Pour sa part, BANCE Ibrahim chiffre sa créance à la somme de 12.050.000 sans produire les preuves justifiant le montant de ladite créance ;

Dès lors, il y a lieu de s'en tenir au

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

6. The sixth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

7. The seventh part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

8. The eighth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

montant de la créance reconnue par les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET, à savoir la somme de 9.375.000 francs ;

L'article 1200 du code civil dispose que « Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier » ;

Il est constant que le groupe électrogène a été pris en location par les deux sociétés qui ont par ailleurs un dirigeant unique ;

En application de l'article 1200 du texte susvisé, il convient de dire que l'obligation pesant sur les 02 sociétés débitrices est solidaire ;

En conséquence, il y a lieu de condamner solidairement les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET à payer à BANCE Ibrahim la somme de 9.375.000 francs au titre du reliquat de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

BANCE Ibrahim sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts au motif que le non paiement du reliquat de sa créance lui a causé un préjudice financier qui ne lui a pas permis d'acheter d'autres groupes électrogènes à mettre en location ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, BANCE Ibrahim n'apporte pas la preuve du préjudice subi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

BANCE Ibrahim demande l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, BANCE Ibrahim ne justifie pas l'extrême urgence qu'il y a à exécuter provisoirement la décision ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

Les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET succombant ; Il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :
- Rejette la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs ;
- Déclare recevable l'action de Monsieur BANCE Ibrahim ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne solidairement les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET à lui payer la somme de 9.375.000 francs au titre du reliquat de la créance ;
- Déboute Monsieur BANCE Ibrahim de sa demande en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;
- Condamne les sociétés CLEAN BOR-CI et HAPPY LEDJE MARKET aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 006 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 mai 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59
N° 1235 Bord 468/82

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]

